

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-230

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE N°2026-152**

DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LA SEPTIEME ADJOINTE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°2026-028 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- VU la délibération n°2026-029 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation de Madame Catherine DEFAUX en qualité de septième adjointe au maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;
- CONSIDERANT que la présente délégation de fonctions ne vaut pas délégation de signature ;
- CONSIDERANT que les adjoints exercent leurs fonctions par délégation du maire et ne disposent pas d'autorité hiérarchique propre sur les agents communaux, laquelle relève exclusivement du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Catherine DEFAUX, septième adjointe au maire, reçoit délégation pour exercer ses compétences dans les domaines de la santé publique, ainsi que pour toutes les actions de promotion et de prévention y afférentes.

ARTICLE 2 - SANTE PUBLIQUE - PREVENTION

Au titre de la santé publique, Madame Catherine DEFAUX, assure en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions de santé publique.

Il lui revient d'élaborer et de coordonner la politique communale en matière de santé publique, suivre les projets relatifs à la promotion de la santé publique et notamment le principe de l'égal accès aux soins médicaux, ainsi que la promotion des politiques publiques nationales de prévention et de dépistage des maladies.

ARTICLE 3- La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises.

ARTICLE 4- Madame Catherine DEFAUX, septième adjointe au maire, est autorisée à signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Cette délégation est, comme prévu par les articles précédents, assurée concurremment avec nous.

ARTICLE 5- La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Madame Catherine DEFAUX, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

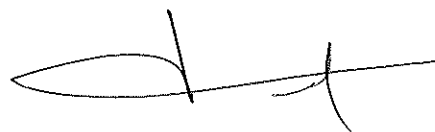
ARTICLE 6 - La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer.

ARTICLE 8 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 17 avril 2026

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Gilles VINCENT